

Le recours au vote électronique en entreprise enfin facilité !

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer



Le recours au vote électronique en entreprise enfin facilité !

L'employeur peut maintenant décider de mettre en œuvre le vote électronique pour les élections professionnelles même en l'absence d'accord d'entreprise.

Jusqu'à présent, le recours au vote électronique pour le déroulement des élections professionnelles (délégués du personnel, membres du comité d'entreprise...) était subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise. Autrement dit, l'employeur n'avait pas la possibilité, en l'absence d'accord collectif, de mettre en place un tel dispositif. Une possibilité aujourd'hui offerte par la loi Travail du 8 août 2016 et dont les modalités d'application ont été fixées par décret.

Ainsi, les employeurs d'au moins 11 salariés peuvent désormais, en l'absence d'accord le prévoyant, recourir au vote électronique pour organiser les élections professionnelles au sein de l'entreprise.

Attention : le décret ne précise pas si, avant de prendre une telle décision, l'employeur doit préalablement tenter de conclure un accord avec les syndicats représentatifs. Aussi lui est-il conseillé d'ouvrir de telles négociations compte tenu du risque d'annulation du scrutin qui pourrait en découler.

Il appartient alors à l'employeur de fixer les modalités du déroulement du scrutin dans un cahier des charges respectant les règles légales relatives au vote électronique. Parmi ces règles, on peut citer notamment l'obligation d'assurer la confidentialité des données transmises et la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification ainsi que le scellement du système de vote à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Important : le cahier des charges doit être tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail et, le cas échéant, figurer sur le site Intranet de l'entreprise.

Par ailleurs, lorsqu'il décide de recourir au vote électronique, l'employeur peut exclure ou autoriser le scrutin à bulletin secret sous enveloppe. Dans ce dernier cas, l'ouverture du vote à bulletin secret doit avoir lieu après la clôture du vote électronique.

Enfin, l'employeur doit informer l'ensemble des syndicats représentatifs de salariés dans l'entreprise qu'il a bien accompli la déclaration préalable du dispositif de vote auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Décret n° 2016-1676 du 5 décembre 2016, JO du 6

A Lire aussi :

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles
3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique

Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique

Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises

L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique

Notre sélection d'articles sur le vote électronique

[Réagissez à cet article](#)

A Lire aussi :

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles
3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique

Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique

Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises

L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique

Dispositif de vote électronique : que faire ?

La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle

Notre sélection d'articles sur le vote électronique

**Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?
Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise**



Vos expertises seront réalisées par **Denis JACOPINI** :

• Expert en Informatique **assermenté et indépendant** ;

- **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur Les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;
 - ayant suivi la **formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique** ;
 - qui n'a **aucun intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;
 - et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.

Denis JACOPINI ainsi **respecte l'ensemble des conditions recommandées** dans la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybercriminalité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapports d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à La Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Contactez-nous

Original de l'article mis en page : Le recours au vote électronique en entreprise est facilité !, Social et RH – Les Echos Business